



MARINE NATIONALE
DEUXIEME REGION MARITIME
ETAT-MAJOR

Brest, le 15 juillet 1966

ARRETE N° 24/66

Mouillage d'un ponton dans le Trieux.

Le Préfet maritime de la deuxième région

- VU le titre XI de la loi du 16-24 août 1790 concernant les attributions des autorités administratives en matière de police ;
- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine ;
- VU l'article 72 du décret du 22 avril 1927 modifié le 23 mars 1938 relatif à l'organisation de la marine ;
- VU le décret du 1^{er} février 1930 portant attribution des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police.
- VU le DM n° 1.490 EMG/3 du 17 novembre 1950 de monsieur le secrétaire d'Etat à la marine concernant les pouvoirs de réglementation dans les eaux territoriales ;
- VU la loi du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime ;
- VU les articles L. 30 à L. 34, R. 53 et R.54, A. 12 à A. 30 du code du domaine de l'Etat ;
- VU les articles R. 26 alinéa 5 et R. 29 du code pénal ;
- VU les avis exprimés par le service maritime des ponts et chaussées des Côtes du Nord (subdivision du Paimpol), la commission nautique locale, et l'administrateur principal de l'inscription maritime, chef du quartier de Paimpol ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le club nautique des Glenans est autorisé à mouiller dans le Trieux, à l'accote du chenal dans sa partie Est, au lieu dit Coz Castel, un ponton flottant destiné à l'amarrage de ses bateaux.

Article 2 : Le ponton devra être signalé de jour, de nuit et par temps de brume conformément au règlement pour prévenir les abordages en mer.

Article 3 : L'administrateur de l'inscription maritime, chef du quartier de Paimpol est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Amiral Patou